

objets de la succession ; ce fait entraînerait contre l'héritier déchéance du bénéfice d'inventaire (art. 801).

Exact, c'est-à-dire comprenant tous les biens héréditaires. L'inventaire peut être fidèle sans être exact : ce qui arrive, lorsque certains objets y ont été omis sans mauvaise foi de l'héritier qui l'a fait dresser, par exemple parce qu'il ignorait l'existence de ces objets.

L'inexactitude n'entraîne pas, comme l'infidélité, déchéance du bénéfice d'inventaire. Seulement l'acquisition de ce bénéfice étant subordonnée à la condition d'un inventaire *exact*, l'héritier qui veut en jouir devra faire réparer l'inexactitude, et il obtiendra ce résultat au moyen d'un *récolement* (supplément d'inventaire).

Régulier, c'est-à-dire fait « dans les formes réglées par les lois sur la » procédure » : ce qui nous renvoie aux art. 941 et s. Pr. L'irrégularité n'est pas une cause de déchéance du bénéfice d'inventaire ; mais, si elle était assez grave pour que l'inventaire fût annulé, il y aurait lieu d'en faire dresser un autre.

S'il n'y a aucun objet mobilier dans la succession, ce qui sera rare, l'inventaire devra être remplacé par un procès-verbal de *carere* (de *carere*, manquer). Pr. art. 924.

Parmi les conditions imposées à l'héritier pour acquérir le bénéfice d'inventaire, nous ne voyons pas figurer l'obligation de faire apposer les scellés (arg., art. 810). Cette formalité n'est prescrite que lorsqu'il y a des héritiers mineurs. Et toutefois le successible, qui veut accepter sous bénéfice d'inventaire, fera bien de *ne pas négliger de la remplir*. Il affirmera ainsi son entière bonne foi, et éloignera tout soupçon de détournement.

b. Déclaration du successible qu'il n'accepte que sous bénéfice d'inventaire. — Cette déclaration, dont l'art. 793 indique suffisamment les formes, peut précéder ou suivre la confection de l'inventaire. Mais il est préférable à tous les points de vue de commencer par l'inventaire.

La déclaration dont nous parlons doit être faite, même quand il s'agit d'un héritier mineur ou interdit : ce qui ne signifie pas qu'en son absence le mineur ou l'interdit serait héritier pur et simple (une négligence du tuteur ne peut pas lui imprimer cette qualité que la loi ne permet pas de lui donner), mais bien que le tuteur, qui a omis la déclaration, pourrait être responsable à l'égard des tiers du préjudice que cette omission leur aurait causé en les laissant dans l'ignorance sur l'existence du bénéfice d'inventaire.

187. On enseigne généralement que la déclaration prescrite par l'art. 793 n'est pas nécessaire aux successeurs irréguliers pour jouir du bénéfice d'inventaire, dont le principal avantage est de n'être tenu des charges que *intra vires hereditatis*. Cette solution, admise déjà dans notre ancien Droit, paraît consacrée dans notre Droit actuel par l'art. 724, qui, rattachant à la saisine l'obligation de supporter les charges héréditaires *ultra vires*, donne à entendre très clairement que cette obligation n'incombe pas aux successeurs non saisis. Or telle est la situation du successeur irrégulier.

Son obligation en ce qui concerne les charges de la succession ne peut donc résulter que de sa qualité de détenteur des biens héréditaires, et doit se restreindre par conséquent dans la limite de leur valeur, dont il lui suffira de rendre compte aux créanciers et autres intéressés pour être quitte vis-à-vis d'eux. Cela suppose qu'il est à même d'en établir la consistance par un titre régulier (inventaire). En l'absence de ce titre, qu'il est en faute de ne s'être pas procuré, il pourrait être poursuivi sur tous ses biens pour la totalité des charges. — Nous disons donc, pour conclure, qu'un inventaire suffit, indépendamment de la déclaration prescrite par l'art. 793, pour permettre à un successeur irrégulier d'échapper à l'obligation de supporter les charges héréditaires en tout ou en partie sur ses biens personnels.

§ II. Des effets du bénéfice d'inventaire.

188. Aux termes de l'article 802 : « *L'effet du bénéfice d'inventaire est de donner à l'héritier l'avantage, — 1° de n'être tenu du paiement des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis, même de pouvoir se décharger du paiement des dettes en abandonnant tous les biens de la succession aux créanciers et aux légataires ; — 2° de ne pas confondre ses biens personnels avec ceux de la succession, et de conserver contre elle le droit de réclamer le paiement de ses créances* ».

Un de nos anciens jurisconsultes a dit : « *Heres sub beneficio inventarii est verus heres, quamvis sub certis modificationibus, et dominus rerum hereditiarum* ». Ce mauvais latin, qui dissimule assez mal un mauvais français, exprime cependant une idée très exacte. L'héritier bénéficiaire est un véritable héritier ; à ce titre il est propriétaire des biens héréditaires. Mais il est héritier *sub certis modificationibus*. Quelles sont ces modifications ? Notre article en indique quelques-unes. Elles peuvent toutes être rattachées à un même principe, qui est contenu dans le 2° de notre article : l'héritier bénéficiaire ne confond pas ses biens personnels avec ceux de la succession, à la différence de l'héritier pur et simple. Par suite d'une fiction, à laquelle donne naissance le bénéfice d'inventaire, l'héritier bénéficiaire doit être considéré comme ayant deux patrimoines distincts : son patrimoine propre et celui du défunt. En d'autres termes, le bénéfice d'inventaire empêche la confusion des patrimoines, que produit l'acceptation pure et simple ; il isole le patrimoine du défunt de celui de l'héritier, bien qu'ils appartiennent tous les deux désormais à un même propriétaire ; il opère la *séparation des patrimoines*. A cela près, l'héritier bénéficiaire est un véritable héritier. Tel est le principal, on peut dire l'unique effet du bénéfice d'inventaire ; tous les autres n'en sont que des applications plus ou moins directes. Nous allons les indiquer successivement.

189. 1° L'héritier bénéficiaire n'est tenu du paiement des dettes et charges de la succession que dans la mesure de son émolument, *intra*

vires hereditatis, « jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis », dit l'art. 802.

L'héritier bénéficiaire peut-il dans cette mesure être poursuivi par les créanciers héréditaires, même sur ses biens personnels? Ainsi les biens de la succession valent 20,000 fr.; il y a 30,000 fr. de dettes. Les créanciers de la succession ne peuvent demander que 20,000 fr. à l'héritier, c'est incontestable; pour en obtenir le paiement ils peuvent saisir les biens de la succession, c'est incontestable encore; mais peuvent-ils, s'ils le préfèrent, s'attaquer aussi aux biens personnels de l'héritier? On leur reconnaissait généralement ce droit dans nos anciens pays de Droit écrit; on le leur refusait au contraire dans les pays de Coutumes. Sur ce point comme sur bien d'autres, c'est la règle admise par les Coutumes que notre législateur a consacrée. Cela résulte de l'article 803, al. 2, aux termes duquel « il (l'héritier bénéficiaire) ne peut être contraint sur ses biens personnels qu'après avoir été mis en demeure de présenter son compte, et faute d'avoir satisfait à cette obligation ». Les créanciers héréditaires ne peuvent donc s'attaquer qu'aux biens composant le patrimoine du défunt. Mais ces biens forment du moins leur gage exclusif, en ce sens que les créanciers de l'héritier ne peuvent pas venir les leur disputer. C'est une conséquence nécessaire de la séparation des patrimoines. Qui dit séparation des patrimoines, dit séparation des biens et des dettes; car le patrimoine comprend les uns et les autres. Les biens et les dettes du défunt sont donc séparés des biens et des dettes de l'héritier, c'est-à-dire que les biens du défunt demeurent le gage exclusif des créanciers héréditaires, de même qu'en sens inverse les biens de l'héritier demeurent le gage exclusif de ses créanciers personnels. Ceux-ci ne peuvent donc demander leur paiement que sur ce qui reste des biens héréditaires, une fois toutes les charges de la succession payées : cet excédent tombe en effet dans le patrimoine libre de l'héritier bénéficiaire, et devient par suite le gage de ses créanciers, la fiction de la séparation des patrimoines ne survivant pas à la liquidation définitive de la succession.

190. 2° L'héritier bénéficiaire peut se libérer envers les créanciers et les légataires en leur faisant l'abandon de tous les biens de la succession. Cet abandon procure à l'héritier l'avantage de se décharger de l'administration des biens héréditaires et de la responsabilité qu'elle entraîne : quel intérêt a-t-il à conserver cette administration, le jour où il acquiert la conviction que les biens ne suffiront pas à payer les dettes?

Sauf quelques rares dissidences, on s'accorde en doctrine et en jurisprudence pour reconnaître que l'abandon fait par l'héritier bénéficiaire n'est pas une renonciation. L'acceptation sous bénéfice d'inventaire est irrévocable, de même que l'acceptation pure et simple, en ce sens tout au moins qu'elle ferme la voie à la renonciation. *Semel heres, semper heres*. Aussi Pothier disait-il déjà : « Cet abandon que fait l'héritier bénéficiaire est improprement appelé renonciation à succession; car il n'a d'autre effet que de le décharger envers les créanciers ». Ajoutez : et envers les légataires. C'est ce que dit encore aujourd'hui l'article 802.

De là résultent toute une série de conséquences, et particulièrement les suivantes :

a. L'héritier bénéficiaire conserve la *propriété* des biens abandonnés; il se dessaisit seulement de la *possession* de ces biens au profit des créanciers et des légataires, et

se décharge sur eux du soin de les administrer et de liquider la succession. D'où il faut conclure : d'une part, que l'héritier bénéficiaire peut reprendre les biens abandonnés en payant toutes les charges de la succession; et d'autre part, que les créanciers et les légataires ne peuvent pas s'attribuer les biens abandonnés en nature, mais seulement les faire vendre dans les formes prescrites par la loi et se payer sur le prix; après quoi, l'excédent, s'il y en a un, revient à l'héritier bénéficiaire.

b. L'abandon fait par l'héritier bénéficiaire ne le libère pas vis-à-vis de ses cohéritiers de l'obligation du rapport qu'a fait naître son acceptation (arg., art. 843 et 845).

c. Cet abandon ne donne pas lieu à l'accroissement au profit de ses cohéritiers ni à la dévolution au degré subséquent (arg., art. 783).

d. Malgré l'abandon, l'héritier bénéficiaire peut demander la réduction des libéralités qui entament sa réserve.

e. L'abandon ne donne pas lieu à la nomination d'un curateur à succession vacante; car la succession n'est pas vacante, tant qu'il existe un héritier qui n'a pas renoncé (arg., art. 844).

Deux conditions sont requises pour que l'abandon produise les effets qui viennent d'être indiqués : 1° il doit être fait à tous les créanciers et à tous les légataires; celui qui serait fait à quelques-uns seulement pourrait, suivant les circonstances, entraîner acceptation pure et simple, comme constituant un acte de disposition des biens héréditaires (arg., art. 779); 2° il doit comprendre tous les biens de la succession sans exception.

* Mais l'abandon ne doit comprendre que les biens de la succession, c'est-à-dire ceux qui figuraient dans le patrimoine du défunt au moment de son décès, et non ceux qui en étaient sortis définitivement quant à lui et quant à ses créanciers par suite de donations entre-vifs, et qui rentrent dans la masse par l'effet du rapport (arg., art. 857) ou de l'action en réduction (arg., art. 921). Il n'y a pas plus lieu de comprendre ces biens dans l'abandon fait par l'héritier qu'il n'y aurait lieu de les faire entrer dans le calcul de son émolument pour le paiement des dettes *intra vires*.

D'ailleurs la loi ne détermine pas les formes de l'abandon, et par suite aucune n'est prescrite à peine de nullité; il suffit que l'héritier notifie par une voie quelconque sa volonté aux divers intéressés.

S'il y a plusieurs héritiers bénéficiaires, chacun peut user individuellement de la faculté d'abandon.

191. 3° L'héritier bénéficiaire conserve, dit l'article 802 *in fine*, le droit de réclamer contre la succession le paiement de ses créances. La situation de l'héritier bénéficiaire, créancier de la succession, est donc la même que celle de tout autre créancier. Le patrimoine de la succession demeurant distinct de celui de l'héritier, il n'y a pas ici, comme au cas d'acceptation pure et simple, d'impossibilité à ce que l'héritier obtienne le paiement de sa créance; il n'y avait pas lieu par suite à l'extinction par confusion, qui n'est que le résultat de cette impossibilité.

Ce que la loi dit des droits personnels, il faut le dire aussi des droits réels. Ainsi un immeuble appartenant à l'héritier a un droit de servitude sur un immeuble héréditaire : la confusion ne l'éteindra pas comme au cas d'acceptation pure et simple. Pothier avait donc raison

de formuler le principe en termes beaucoup plus généraux que l'article 802, en disant : « Les *droits et actions* que l'héritier avait contre le défunt ne se confondent pas » ; et on pourrait généraliser encore cette proposition, en ajoutant qu'il en est de même en sens inverse des droits soit personnels soit réels qui appartiennent à la *succession contre l'héritier*.

Contre qui l'héritier bénéficiaire exercera-t-il les actions qu'il peut avoir contre la succession ? L'article 996 Pr. répond qu'il les exercera contre ses cohéritiers. S'il n'y a qu'un seul héritier, ou s'il y en a plusieurs et que l'action soit intentée par tous, elle sera dirigée contre un curateur dont ils provoqueront la nomination et qu'on appelle *curateur au bénéfice d'inventaire*. On procéderait d'une manière analogue au cas où il s'agirait d'actions à intenter par la succession contre les héritiers ou l'un d'eux.

* 192. 4^e L'action, que l'héritier bénéficiaire intente de son chef contre un tiers, ne peut pas être paralysée par une exception née du chef du défunt, ni réciproquement. Ainsi l'héritier bénéficiaire, qui revendique son bien vendu par le défunt, ne peut pas être repoussé par la maxime : *Quem de evictione tenet actio, eundem agentem repellit exceptio*. Son action en revendication réussira donc ; mais il sera tenu comme héritier bénéficiaire, et par conséquent dans la mesure de l'émolument, des diverses condamnations qui pourront être prononcées au profit de l'acquéreur évincé par application de l'art. 4630.

§ III. Droits et obligations de l'héritier bénéficiaire.

193. La loi confie à l'héritier bénéficiaire le soin de liquider la succession, et en attendant d'administrer les biens dont elle se compose. Cette double mission lui revenait de droit ; car il est plus intéressé que tout autre à la mener à bonne fin. L'héritier bénéficiaire en effet est propriétaire des biens héréditaires sous l'obligation d'acquitter les charges de la succession jusqu'à concurrence de leur valeur, et se trouve ainsi appelé à profiter de l'excédent de l'actif sur le passif, excédent qui sera d'autant plus considérable que les opérations de la liquidation auront été conduites avec plus d'habileté. D'ailleurs la loi ne pouvait pas faire un choix préférable, même en se plaçant au point de vue des créanciers et des légataires ; car la meilleure garantie d'une bonne gestion est encore l'intérêt personnel du gérant, sans compter que la gestion de l'héritier bénéficiaire est gratuite.

Et toutefois, comme l'héritier bénéficiaire doit son titre au hasard de sa vocation héréditaire et qu'il peut n'avoir pas les qualités requises pour bien gérer, comme d'autre part on peut craindre qu'il n'agisse de mauvaise foi, comme enfin son ministère est imposé aux créanciers et autres intéressés, il était tout simple que le législateur multipliat les garanties à leur profit. C'est ce qu'il a fait en obligeant l'héritier bénéficiaire à fournir caution (art. 807), en prescrivant l'observation de certaines formalités pour la vente des biens (art. 805 et 806), et en prononçant la déchéance du bénéfice d'inventaire contre l'héritier bénéficiaire

qui dépasse la limite de ses pouvoirs. Nous allons rencontrer bientôt ces diverses sanctions, en envisageant successivement l'héritier bénéficiaire comme administrateur et comme liquidateur de la succession.

A. Administration.

194. « L'héritier bénéficiaire est chargé d'administrer les biens de la succession, et doit rendre compte de son administration aux créanciers et aux légataires » (art. 803, al. 1).

Est chargé : donc ce n'est pas pour lui une simple faculté, mais une obligation, à laquelle toutefois il peut se soustraire en faisant aux créanciers et aux légataires l'abandon autorisé par l'art. 802.

Les biens de la succession sont la propriété de l'héritier bénéficiaire ; c'est donc sa chose qu'il administre. Aussi la loi le traite-t-elle moins rigoureusement que l'administrateur du bien d'autrui. Aux termes de l'art. 804 : « Il n'est tenu que des fautes GRAVES dans l'administration dont il est chargé ».

Un administrateur ordinaire est responsable de la faute que ne commet pas un *bonus paterfamilias*, de la *culpa levis in abstracto* (arg., art. 450, 4437, 4992). Notre article déroge à cette règle en déclarant l'héritier bénéficiaire tenu de sa *faute grave* seulement : Et toutefois il est très probable que le législateur entend désigner ici par cette expression, non pas la *culpa lata*, qui est *crassa et supina negligentia*, mais bien la *culpa levis in concreto*, c'est-à-dire la faute que ne commettrait pas l'héritier bénéficiaire dans la gestion de ses propres intérêts. On en acquiert à peu près la certitude, quand on rapproche l'art. 804 de ce passage de Pothier auquel il a été manifestement emprunté : « On exige de l'héritier bénéficiaire de la bonne foi dans son administration, mais on n'exige pas de lui d'autre diligence que celle dont il est capable et qu'il a coutume d'apporter à ses propres affaires. C'est pourquoi il n'est tenu envers les créanciers que de la *faute grave, LATA CULPA* ».

B. Liquidation.

195. Liquider la succession, c'est réaliser les biens dont elle se compose en vue de payer les charges qui la grèvent. A la différence de l'administration, la liquidation n'est que *facultative* pour l'héritier bénéficiaire : l'art. 803 le charge d'administrer, mais aucun texte ne le charge de liquider. Si l'héritier bénéficiaire ne se met pas en devoir de liquider la succession, les créanciers et légataires pourront saisir les biens et les faire vendre pour se payer sur le prix. En outre ils pourront agir contre l'héritier jusqu'à concurrence des sommes dont il est reliquataire.

Investi de la mission de liquider la succession, l'héritier bénéficiaire a nécessairement le droit de procéder au recouvrement des créances héréditaires, et aussi de vendre les biens *et d'en toucher le prix*, sauf une exception dont il sera parlé tout à l'heure.

Mais il y avait à craindre que l'héritier bénéficiaire ne compromît les droits des créanciers et des légataires par des ventes faites à vil prix ; d'un autre côté il fallait se préoccuper aussi de son insolvabilité possible. La loi a paré au premier danger en prescrivant certaines formes